

Autorisation n° 169

DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné, **Monsieur VANSTEELANDT Sullivan**, Directeur de l'ESPACE JEUNES sollicite, en date du 07 juin 2023, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégories, à l'occasion du Concert Téléphomme qui se déroulera le samedi 17 juin 2023 à « La Scène ».

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 07 juin 2023 à SAINGHIN-en-WEPPES

Signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Année : 2023
Numéro : 169

Vu les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

- **Considérant**, la demande de **Monsieur VANSTEELANDT Sullivan**, Directeur de l'ESPACE JEUNES

Article 1^{er} : **Monsieur VANSTEELANDT Sullivan**, Directeur de l'ESPACE JEUNES est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à l'occasion du Concert Téléphomme qui se déroulera le samedi 17 juin 2023 à « La Scène ».

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du 1^{er} et du 3^{ème} groupe, à savoir :

- boissons du premier groupe : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),
- boissons du troisième groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour un délai maximum de 48 heures.

Article 5 : La brigade de gendarmerie de LA BASSEE est chargée de l'exécution du présent arrêté.
La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune

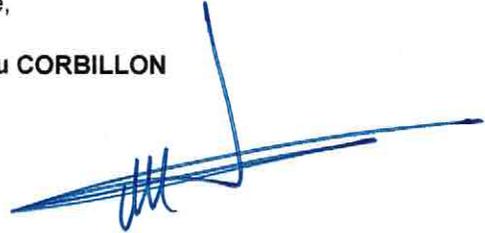
Article 7 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 07 juin 2023

Le Maire,

Matthieu CORBILLON



Notifié à l'intéressé le :